

Le très hon. M. BENNETT: Pas sensiblement.

L'hon. M. DUNNING: Sur les sociétés.

Le très hon. M. BENNETT: Mais l'impôt sur les revenus personnels n'est pas plus élevé. Comme le dit l'honorable ministre, celui des sociétés a été relevé, et de cette source l'on pouvait attendre de plus fortes recettes. Je crois que l'on est assez bien d'accord là-dessus.

Mais il y a une autre chose dans le discours du trône au sujet de laquelle il m'est difficile de comprendre tout à fait l'attitude du Gouvernement. Il s'agit de la Commission du blé, et je n'aurai que quelques remarques à faire pour le moment, car nous aurons amplement l'occasion de discuter la chose plus tard. Mais je me demande de quel droit le gouverneur en conseil change une loi, à moins que cette loi ne le lui permette. Or la loi disait qu'il fallait fixer un prix pour le blé, afin qu'il pût y avoir deux acheteurs, que le commerce pût marcher dans ces conditions, et que si les vendeurs ne jugeaient pas à propos de vendre leur blé au commerce, ils pourraient le vendre à la commission. En vendant à la commission, ils avaient deux chances: ils pouvaient se faire payer intégralement et tout de suite le prix arrêté, puis obtenir un certificat leur permettant de participer au relèvement subséquent du prix. Mais, d'après les actes officiels, je m'aperçois qu'au lieu que la commission fixe simplement le prix, ce qu'elle a fait, le gouverneur en conseil a imposé une condition en dehors de son ressort. Quel est le prix qui fut fixé? 87½ c.? Non. Le ministère a dit: Le Gouvernement n'est pas tenu d'accepter un prix quelconque. Certes, il n'était pas tenu d'accepter un prix déterminé, mais bien un prix quelconque. D'après la loi, il incombe à la Couronne de faire ceci et cela; on attend d'elle qu'elle fasse ce que la loi lui permet de faire. La loi que nous avions disait que la commission devait fixer un prix pour le grain, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Voici ce que dit l'article 8 (a):

Il incombe à la Commission de fixer un prix à verser aux producteurs pour du blé livré à la Commission, ainsi que le prescrit la présente loi, subordonné à l'assentiment du gouverneur en conseil.

La Commission a en outre le droit, en vertu de l'article 7:

(a) De recevoir et prendre livraison du blé pour écoulement, tel qu'offert par les producteurs de ce blé.

Et l'alinéa (e) du même article dit ceci:

Verser, au moment de la livraison ou à toute époque ultérieure dont il peut être convenu, aux producteurs livrant du blé, le prix fixe par boisseau, selon la classe ou la qualité ou l'endroit de livraison, que peut déterminer la Commission, avec l'assentiment du gouverneur en conseil,

et délivrer à ces producteurs, lors de l'achat de ce blé, des certificats indiquant le nombre des boisseaux achetés, la classe, la qualité et le prix, lesquels certificats donnent droit aux producteurs y mentionnés de participer à la distribution équitable de l'excédent, le cas échéant, des opérations de la Commission pendant l'année de récolte.

Telle est la loi. Or, qu'a fait le Gouvernement? Il a envisagé la situation d'une façon bien simple et s'est contenté de dire: Nous allons décréter que la Commission n'interviendra sur le marché que lorsque le prix sera inférieur à 90 c. De quel droit a-t-il agi ainsi?

Le ministère précédent avait eu à s'occuper de la chose en 1935. Le premier prix qu'avait proposé l'ancienne Commission était bien supérieur à 87½ c. Le Gouverneur en conseil ne l'avait pas accepté. Finalement, le prix suggéré de 87½ c. le boisseau fut celui qu'approuva le Gouverneur en conseil. On proposait un prix beaucoup plus élevé, mais le gouvernement de l'époque le refusa. Cependant, il lui fallait bien en accepter un. Il ne pouvait esquiver sa responsabilité, en modifiant la loi de façon que la Commission ne pût entrer en scène tant que le prix ne serait tombé au-dessous de 90 c. La déclaration aux journaux portait:

La décision arrêtée jeudi par le cabinet aura pour effet que la commission n'achètera pas de blé de cette année à moins que le prix ne tombe au-dessous de 90c., alors qu'elle entrera en scène pour soutenir le marché en achetant des cultivateurs tout le froment offert à 87½c. Dans l'intervalle, les cultivateurs qui désirent vendre devront le faire sur le marché libre.

La loi n'a pas été abrogée, bien que, lors de la discussion au comité, d'aucuns aient tenté d'en limiter la durée. Nous pensions alors, et nous en sommes encore convaincus, que, puisque la loi était à l'avantage des agriculteurs de l'Ouest elle ne devait expirer que par l'effet de l'abrogation. Jusqu'ici, il n'y a pas eu abrogation. Au cours de la saison qui vient de se terminer, les cultivateurs ne pouvaient vendre leur blé à la commission si le prix ne tombait au-dessous de 90c. La loi n'a pas été adoptée dans cette intention. Elle avait au contraire pour objet de permettre aux cultivateurs de vendre. Elle avait pour but de leur créer un marché où il pouvaient se défaire de leur produit, tout en gardant la possibilité de bénéficier d'une hausse. Beaucoup de cultivateurs étaient persuadés que la hausse se produirait et ils désiraient vendre leur moisson à la commission. On leur enlevait cet avantage, si le prix ne tombait au-dessous de 90c. Ils ne pouvaient bénéficier de la hausse que s'ils gardaient leur blé, alors que la loi leur ouvrait un second débouché à côté de celui du marché libre. La loi indiquait que la commission pouvait acheter tout le froment offert à un